

tableau des experts

Réunion de présentation du
24 mars 2017

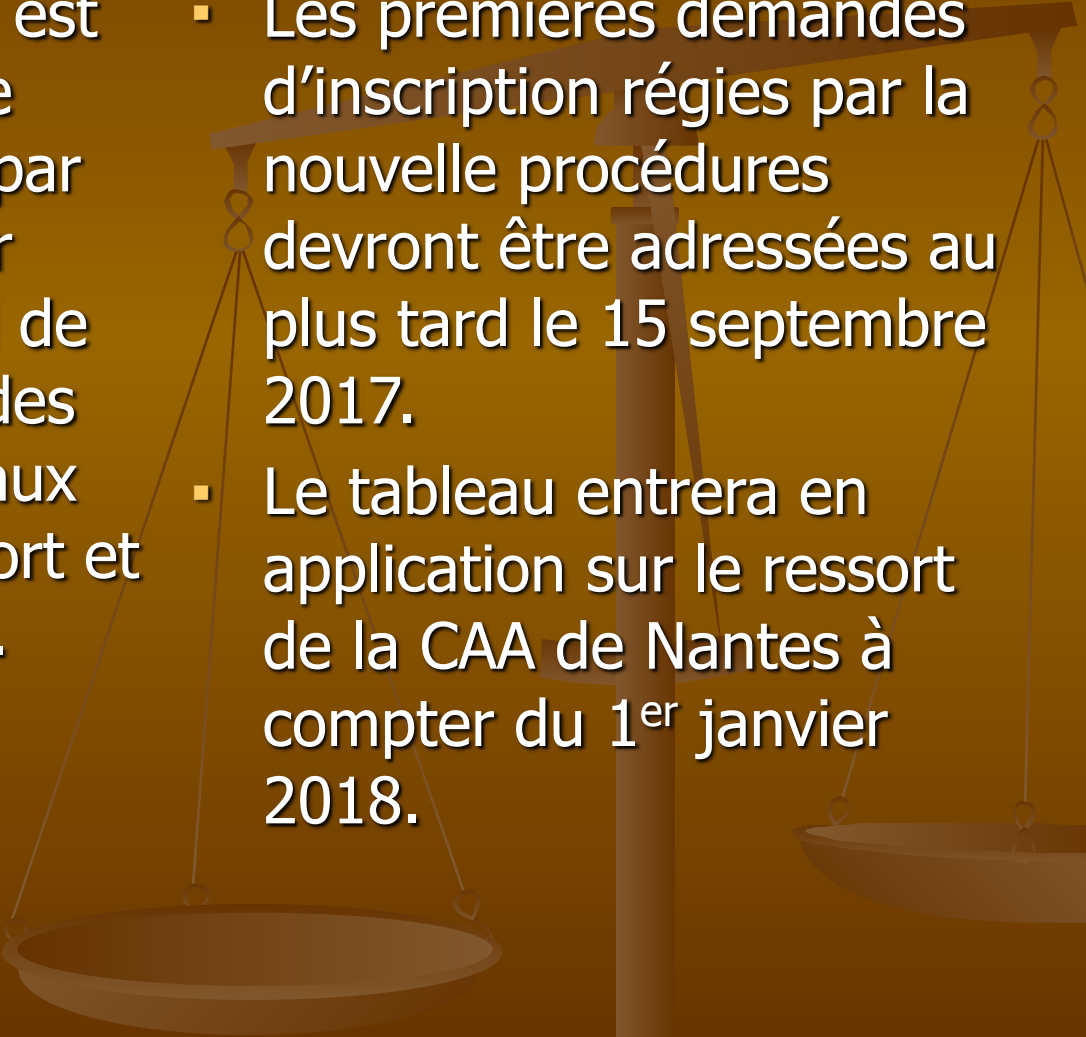
Campagne inscription/réinscription



les fondements

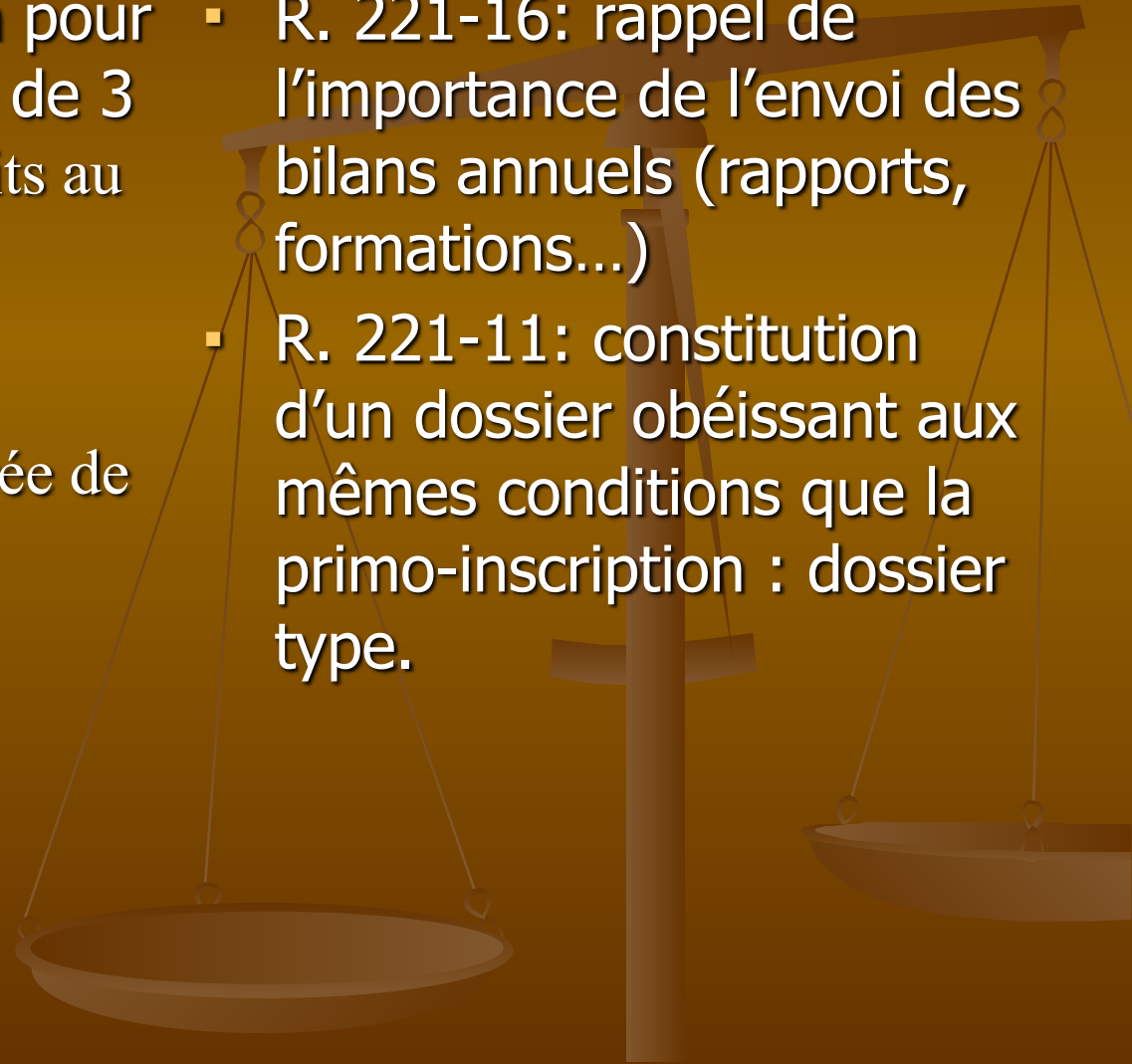
- Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative (R. 221-9) et réformant la procédure d'établissement des tableaux d'experts devant les juridictions administratives distinct de celui des experts judiciaires régi par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971.
- Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du code de justice administrative
- Arrêté du 19 novembre 2013 du vice-président du Conseil d'Etat relatif à la présentation des demandes d'inscription et de réinscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative

Les points essentiels

- Ce tableau (R. 221-9) est établi après avis d'une commission présidée par le président de la cour administrative d'appel de Nantes et composée des présidents des tribunaux administratifs du ressort et d'experts désignés (R. 221-10)
 - Les premières demandes d'inscription régies par la nouvelle procédures devront être adressées au plus tard le 15 septembre 2017.
 - Le tableau entrera en application sur le ressort de la CAA de Nantes à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 

Une campagne relative aux nouvelles inscriptions et aux demandes de réinscription

- R. 221-12: inscription pour une durée probatoire de 3 ans → les experts inscrits au 1^{er} janvier 2015 sont concernés
- Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de 5 ans renouvelable.
- R. 221-16: rappel de l'importance de l'envoi des bilans annuels (rapports, formations...)
- R. 221-11: constitution d'un dossier obéissant aux mêmes conditions que la primo-inscription : dossier type.



Les enjeux



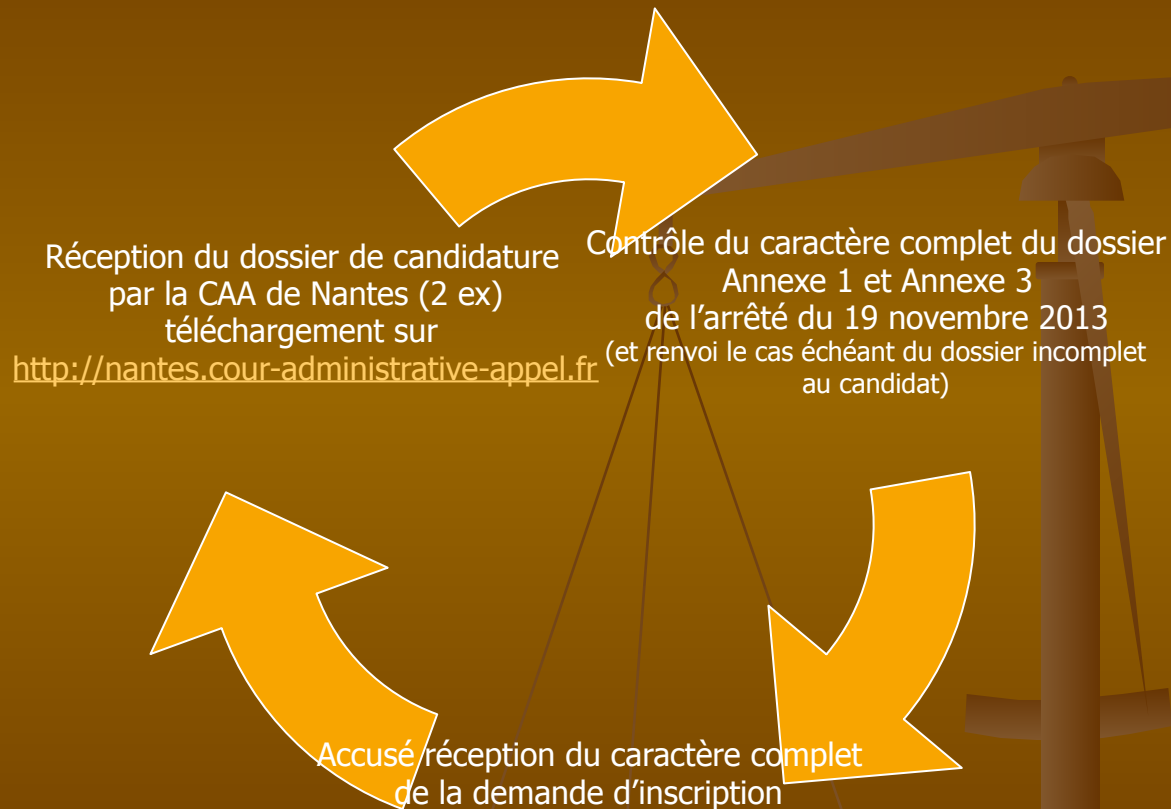
- 150 demandes de réinscription
- 50 nouvelles demandes d'inscription
- Renforcement du nombre d'expert rapporteur prévus au R. 221-14
- Analyse des besoins sur les différentes spécialités en lien avec les tribunaux administratifs, les compagnies des experts, les autres CAA.
- Communication sur les besoins des juridictions
- Examen renforcé des cas de retrait et radiations

Le calendrier

- **24 mars 2017** : Réunion d'information avec les compagnies d'experts
- **mi-avril 2017** : mise en ligne des dossiers et notices sur le site internet de la cour
- **Mai 2017**: Communication auprès des compagnies des besoins des JA du ressort
- **juin 2017** : appel à candidature des rapporteurs extérieurs
- **été 2017** : Désignation des rapporteurs-experts
- **septembre 2017** : Réunion de méthodologie de la commission
- **15 septembre 2017** : Date limite de dépôt des candidatures
- **31 octobre 2017** : Dépôt des rapports des experts
- **Fin novembre et décembre 2017** : Audition des rapporteurs par la commission
- **20 décembre 2017** : constitution du tableau des experts du ressort et publication.

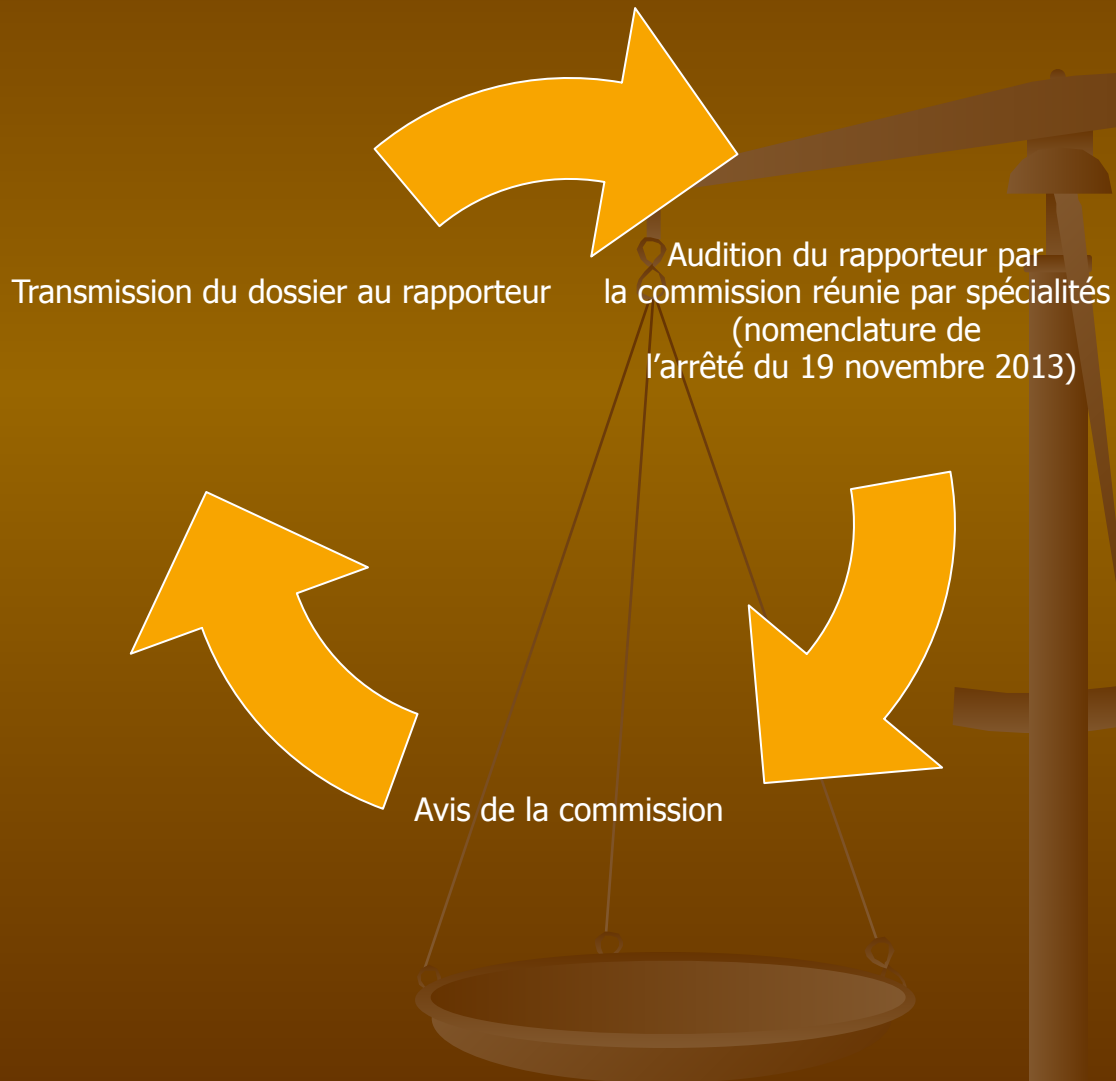
L'instruction

phase 1 (R. 221-11/ R. 221-13)



ATTENTION: les experts judiciaires déjà inscrits sur les tableau des cours d'appel sont réputés remplir les conditions au 1° et 4° de l'article R. 221-11 du CJA). Les experts réinscrits à l'issue d'une période probatoire remplissent les conditions du 2°

L'instruction phase 2 (R. 221-14)



La commission

- **Les 7 membres de la commission (R. 221-10):**

- Président de la Cour
- Présidents des tribunaux administratifs du ressort ou magistrats les représentant
- Deux experts désignés au sein des compagnies d'experts judiciaires près les cours d'appel d'Angers et Rennes.

- **Les rapporteurs (R. 221-14):**

- soit l'un des deux experts membres de la Commission
- soit des rapporteurs choisis en dehors de celle-ci à chaque fois que cela sera nécessaire dès lors que les compétences des experts membres de la Commission ne leur permettraient pas de statuer sur les demandes relatives aux domaines d'activité au titre desquels la demande d'inscription au tableau aura été présentée.
- le recrutement de ces rapporteurs extérieurs devra tenir compte de l'ensemble des ressorts des tribunaux administratifs.

L'inscription au tableau

- La décision par laquelle le président de la Cour refuse l'inscription est motivée et peut-être contestée dans un délai de 1 mois. (R. 221-15 et R. 221-19)
- Les experts inscrits au tableau informent sans délai le président de la Cour de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R. 221-11 et R. 221-16 du CJA.

Le périmètre du tableau

- Le tableau correspond aux domaines d'activité des juridictions administratives sur le ressort susceptibles de nécessiter le recours à un expert.
- De ce fait, le tableau pourra le cas échéant ne pas couvrir toutes les spécialités prévues par la nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat.
- La possibilité ouverte au président du tribunal ou de la cour par les articles R. 621-2 et ou R. 531-1 du CJA de désigner toute personne de son choix non inscrite au tableau des experts établi en application de l'article R. 221-9 du CJA.

